

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 3

15 janvier 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

34	Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (2019, c. 27)	193
47	Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, c. 30)	213
54	Loi concernant l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional (2019, c. 31)	217
204	Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre (2019, c. 36)	221
205	Loi concernant la Ville de Gaspé (2019, c. 37)	225
206	Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec (2019, c. 38)	231
207	Loi concernant la Ville de Murdochville (2019, c. 39)	235
208	Loi concernant la cession d'un droit d'emphytéose en faveur de la Ville d'Alma (2019, c. 40)	239
390	Loi remplaçant la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (2019, c. 26)	243
	Liste des projets de loi sanctionnés (5 décembre 2019)	187
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2019)	189
	Liste des projets de loi sanctionnés (11 décembre 2019)	191

Décrets administratifs

1272-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de services partagés du Québec pour la mise en place et la gestion d'une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine	247
1273-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) afin de combler les besoins en assurances des câbles optiques sous-marins entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine	247

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 5 DÉCEMBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 5 décembre 2019*

Aujourd'hui, à seize heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 390 Loi remplaçant la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 8 DÉCEMBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 décembre 2019*

Aujourd'hui, à minuit quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 34 Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 11 DÉCEMBRE 2019

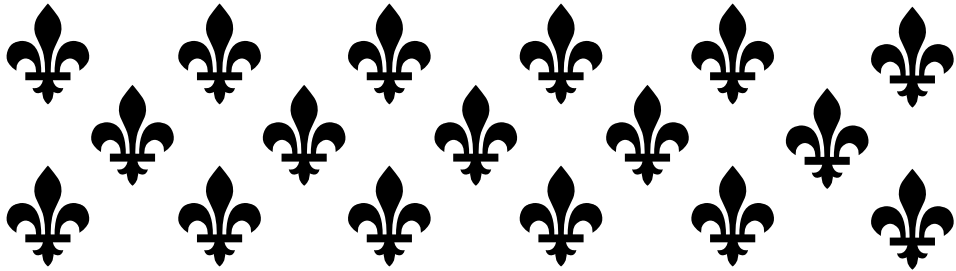
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 décembre 2019*

Aujourd'hui, à quatorze heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 16 Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n^o 27 Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation
- n^o 47 Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités
- n^o 54 Loi concernant l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional
- n^o 204 Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre

- n^o 205 Loi concernant la Ville de Gaspé
- n^o 206 Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec
- n^o 207 Loi concernant la Ville de Murdochville
- n^o 208 Loi concernant la cession d'un droit d'emphytéose en faveur de la Ville d'Alma

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 34
(2019, chapitre 27)

**Loi visant à simplifier le processus
d'établissement des tarifs de
distribution d'électricité**

**Présenté le 12 juin 2019
Principe adopté le 10 octobre 2019
Adopté le 8 décembre 2019
Sanctionné le 8 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications concernant les tarifs de distribution d'électricité et diverses obligations imposées à Hydro-Québec ou à la Régie de l'énergie.

La loi modifie d'abord la Loi sur Hydro-Québec afin de prévoir qu'à compter du 1^{er} avril 2020 les tarifs de distribution d'électricité seront ceux prévus à l'annexe I de cette loi. Elle prévoit également que, sauf exceptions, pour les quatre années suivant celle où les tarifs sont fixés, les prix de ceux-ci seront indexés. Enfin, la loi indique que les tarifs de distribution d'électricité devront être publiés sur le site Internet d'Hydro-Québec et à la Gazette officielle du Québec.

La loi modifie ensuite la Loi sur la Régie de l'énergie pour prévoir qu'Hydro-Québec devra demander à la Régie de l'énergie de fixer de nouveaux tarifs de distribution d'électricité ou de modifier les tarifs existants, tous les cinq ans. Elle permet également à Hydro-Québec de demander à la Régie de l'énergie, au cours de cette période de cinq ans, de fixer un nouveau tarif ou de modifier un tarif existant, seulement dans la mesure où certaines circonstances le justifient et que le gouvernement a pris un décret indiquant ses préoccupations à l'égard de la demande.

La loi retire par ailleurs les obligations pour Hydro-Québec de faire autoriser par la Régie de l'énergie les projets d'investissement en infrastructures et les autres initiatives de réorganisation du réseau de distribution d'électricité et de lui soumettre pour approbation ses programmes commerciaux. Elle retire également l'obligation imposée à la Régie de l'énergie d'établir un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité. Elle oblige de plus Hydro-Québec à transmettre annuellement à la Régie de l'énergie des renseignements qui sont énumérés dans la loi.

La loi prévoit enfin des dispositions de concordance, pénales et transitoires, notamment une disposition qui oblige Hydro-Québec, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville à accorder, avant le 1^{er} avril 2020, un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41).

Projet de loi n^o 34

LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. L'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par la Société sont ceux prévus à l'annexe I. Les tarifs sont composés de l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Société.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « malgré le », de « premier alinéa et le ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1, des suivants :

«**22.0.1.1.** Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux

en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.

Malgré le premier alinéa, le prix d'un tarif n'est pas indexé :

1^o l'année où la Régie fixe ou modifie les tarifs en vertu de l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

2^o l'année où la Régie modifie le prix de ce tarif au 1^{er} avril de cette année en vertu de l'article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

3^o l'année suivant celle où, après le 1^{er} avril, la Régie a fixé ou modifié le prix de ce tarif en vertu des articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée à la suite de l'indexation prévue au présent article. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour des tarifs prévus à l'annexe I au Recueil des lois et des règlements du Québec.

«**22.0.1.2.** La Société publie sur son site Internet les tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévus à l'annexe I. ».

3. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tarif », de « prévu à l'annexe I ou ».

4. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢

DP	Premiers 1 200 kWh par mois	5,88 ¢
	Reste de l'énergie	8,94 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	4,59 \$
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	6,21 \$
	Minimum par mois – monophasée	12,18 \$
	Minimum par mois – triphasée	18,27 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C	4,37 ¢
	Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C	25,55 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
Électricité additionnelle – Photosynthèse	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,59 ¢
Option de crédit hivernal – Tarif D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	50,00 ¢
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	40,64 ¢
	En période d'hiver :	
	40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe critique	4,28 ¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe critique	7,36 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été :	
40 premiers kWh par jour	6,08 ¢	
Reste de l'énergie	9,38 ¢	
G	Frais d'accès au réseau par mois	12,33 \$
	Prime de puissance (> 50 kW)	17,64 \$
	15 090 premiers kWh par mois	9,90 ¢
	Reste de l'énergie	7,62 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$

G courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$
Activités d'hiver	Indice de référence au 31 mars 2006 : 1,08 Majoration de 2 % au 1 ^{er} avril de chaque année à compter de 2006	
Option de crédit hivernal – Tarif G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	50,00 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	12,33 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	8,26 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	9,90 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
Minimum par mois – triphasée	36,99 \$	
M	Prime de puissance	14,58 \$
	210 000 premiers kWh par mois	5,03 ¢
	Reste de l'énergie	3,73 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
M courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$
Tarif pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs – Moyenne puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	50,00 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,00 ¢
G9	Prime de puissance	4,23 \$
	Prix de l'énergie	10,08 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	10,35 \$
G9 courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$

GD	Prime de puissance	5,28 \$
	Prix de l'énergie, été	6,25 ¢
	Prix de l'énergie, hiver	15,51 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Essais d'équipements – Moyenne puissance	Multiplicateur (par kWh)	10,00 ¢
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	13,00 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	20,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	25,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	30,00 ¢
	Option II:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	9,10 \$
Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	20,00 ¢	
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I:	
	Pénalité (par kW)	1,25 \$
	Option II:	
	Pénalité (par kW)	0,50 \$
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh): prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,59 ¢
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh): prix de la 2 ^e tranche d'énergie du tarif M	3,73 ¢
BR	Consommation associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée (par kWh)	11,04 ¢
	Consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW (par kWh)	20,69 ¢
	Reste de l'énergie consommée (par kWh)	16,27 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$

Flex M	Prime de puissance	14,58 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	3,17 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été :	
	210 000 premiers kWh par mois	5,03 ¢
	Reste de l'énergie	3,73 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
Minimum par mois – triphasée	36,99 \$	
Flex G9	Prime de puissance	4,23 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	8,10 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	10,08 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
Majoration pour mauvais facteur de puissance	10,35 \$	
L	Prime de puissance	12,90 \$
	Prix de l'énergie	3,28 ¢
	Prime de dépassement quotidienne	7,56 \$
	Prime de dépassement mensuelle	22,68 \$
LG	Prime de puissance	13,26 \$
	Prix de l'énergie	3,46 ¢
Tarif pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs – Grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	50,00 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,00 ¢
H	Prime de puissance	5,31 \$
	Énergie : autre que jours de semaine en hiver	5,36 ¢
	Énergie : jours de semaine en hiver	18,08 ¢
LD (option ferme)	Prime de puissance	5,31 \$
	Énergie : autre que jours de semaine en hiver	5,36 ¢
	Énergie : jours de semaine en hiver	18,08 ¢

LD (option non ferme)	Prime de puissance par jour – interruptions planifiées	0,53 \$
	Prime de puissance par jour – interruptions non planifiées	1,06 \$
	Prix de l'énergie	5,36 ¢
	Maximum par mois – prime de puissance	5,31 \$
LD (option non ferme)	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Rodage de nouveaux équipements (12 périodes ou plus)	Majoration maximale du prix moyen : 4 %	
	Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements (moins de 12 périodes)	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Essais d'équipements – Grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	10,00 ¢
LP	Redevance annuelle	1 000 \$
LP	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Électricité interruptible – Grande puissance	Option I :	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	13,00 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	20,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	25,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	30,00 ¢
	Option II :	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	6,50 \$
Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	20,00 ¢	

Électricité interruptible – Grande puissance	Option I:	
	Pénalité (par kW)	1,25 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	5,00 \$
	Option II:	
	Pénalité (par kW)	0,60 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	2,50 \$
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh): prix moyen au tarif L à 120 kV et 100 % de FU	4,67 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	50,00 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh): prix de l'énergie du tarif L	3,28 ¢
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	50,00 ¢
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	41,43 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
G, G9, M, MA réseaux autonomes	Pénalité sur l'énergie	78,31 ¢
Tarif MA – Structure	Centrale au diesel lourd (par kW au-delà de 900 kW)	31,41 \$
	Centrale au diesel lourd (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (21,70 ¢ par kWh)	
	Autres cas (par kW au-delà de 900 kW)	61,71 \$
	Autres cas (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (42,69 ¢ par kWh)	

Tarif MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,79 ¢
	B – Centrale au diesel lourd – coût de l'énergie établi pour 2006 (11,57 ¢ par kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n ^o 6 (2 % s) pour la région de Montréal	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel lourd n ^o 6 (2 % s) (58,20 \$ par baril)	
	E – Autres cas – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,79 ¢
	F – Autres cas – coût de l'énergie établi pour 2006 (26,44 ¢ par kWh)	
	G – Prix moyen du diesel n ^o 1 pour la région de Montréal	variable
	H – Prix moyen de référence du diesel n ^o 1 (61,51 ¢ par litre)	
Mesurage net pour autoproducteur – Option III	Prix pour l'électricité injectée – centrale au mazout lourd (par kWh)	17,00 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel léger (par kWh)	33,00 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel arctique (par kWh)	48,00 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	6,00 \$
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable :	
	A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,76 ¢
	B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh):	
	– au nord du 53 ^e parallèle (54,50 ¢/kWh)	
	– au sud du 53 ^e parallèle (35,50 ¢/kWh)	
C – Prix moyen du diesel n ^o 1 pour la région de Montréal	variable	
D – Prix moyen de référence du diesel n ^o 1 (87,66 ¢ par litre)		
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW)	1,20 \$
	Crédit maximum (par kW)	33,33 \$
Tarif F	Prime de puissance par mois	44,76 \$
Éclairage public (service général)	Prix de l'énergie	10,36 ¢

Éclairage public (service complet)	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – par luminaire	22,50 \$
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – par luminaire	24,51 \$
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – par luminaire	26,46 \$
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – par luminaire	31,05 \$
Éclairage public (service complet)	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – par luminaire	23,19 \$
Sentinelle (avec poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	41,61 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	54,84 \$
Sentinelle (sans poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	32,70 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	47,13 \$
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension égale ou supérieure à 5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612 \$
	Tension égale ou supérieure à 15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981 \$
	Tension égale ou supérieure à 50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190 \$
	Tension égale ou supérieure à 80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679 \$
	Tension égale ou supérieure à 170 kV	3,540 \$
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension égale ou supérieure à 5 kV	0,241 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle sur la prime de puissance	17,76 ¢
Service VISILEC	Montant par mois	89 \$
Service VIGIELIGNE	Frais annuels pour une 1 ^{re} licence	2 400 \$
	Frais annuels pour une 2 ^e ou une 3 ^e licence	600 \$
	Frais annuels par licence supplémentaire	120 \$
Service SIGNATURE (service de base)	Frais annuels par point de livraison	5 250 \$
Service SIGNATURE (options)	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	5 000 \$
	Frais annuels pour le tableau de bord local	500 \$
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	5 000 \$

».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

5. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 48, », de « sauf lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité, »;

b) par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « lorsqu'elle », de « fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité ou qu'elle »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , sauf lorsqu'elle détermine le taux en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) ».

6. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « distribuée par le distributeur d'électricité ou »;

b) par l'insertion, après « ou emmagasiné », de « de même que les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité »;

c) par la suppression de la dernière phrase;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La Régie fixe ou modifie les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité dans les cas prévus à l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4. À cette fin, elle peut demander au distributeur d'électricité tout document ou renseignement pertinent.

Aux fins du présent article, la Régie peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification. »;

3^o par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « demande », de « visée au premier alinéa ou à l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 ».

7. L'article 48.1 de cette loi est abrogé.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, des suivants :

« **48.2.** Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.

« **48.3.** Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de modifier un tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison de circonstances particulières il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

« **48.4.** Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

« **48.5.** Aux fins de l'application de l'un ou l'autre des articles 48.3 et 48.4, le gouvernement peut exiger du distributeur d'électricité tout renseignement pertinent.

« **48.6.** Toute décision rendue par la Régie en vertu de l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec. ».

9. L'article 53 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « gouvernement », de « ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gouvernement », de « ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ».

10. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après « gouvernement », de « ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) ».

11. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , le distributeur d'électricité »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « du distributeur d'électricité ou ».

12. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le distributeur d'électricité ou tout » par « Tout »;

b) par le remplacement de « leurs » par « ses »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou le distributeur ».

14. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Le distributeur d'électricité doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, transmettre à cette dernière les renseignements mentionnés à l'annexe II.

Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II. Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

La Régie publie sur son site Internet les renseignements transmis par le distributeur d'électricité en vertu du premier alinéa. ».

15. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « d'électricité ou ».

16. L'article 117 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le distributeur »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le distributeur d'électricité s'il fait défaut de transmettre à la Régie les renseignements prévus à l'annexe II ou s'il transmet de faux renseignements est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.».

17. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE II
«(Article 75.1)

«RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE PAR LE DISTRIBUTEUR
D'ÉLECTRICITÉ

1. Évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines;
2. Bilan des plaintes de la clientèle;
3. Évolution des indicateurs de qualité de service et suivi des activités promotionnelles;
4. Bilan de l'application du code de conduite du distributeur d'électricité;
5. Suivi de l'utilisation des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle;
6. Suivi des coûts relatifs aux ventes et aux achats d'électricité de combustible et de service de transport, au tarif de maintien de la charge, à la retraite, aux événements imprévisibles en réseaux autonomes, aux pannes majeures, aux modifications des conventions comptables et au programme de gestion de la puissance du marché affaires;
7. Suivi du compte d'utilisation de neutralisation – Révision des durées de vie;
8. Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement;
9. Suivi sur les dispositions d'immeubles;
10. Suivi des investissements et des programmes commerciaux;

11. Taux de capitalisation, coût et description de la dette du distributeur d'électricité;
12. Suivi des contrats d'approvisionnement;
13. Détail des sources d'approvisionnement, bilan réel offre-demande en puissance et taux de perte de distribution;
14. Bilan de l'utilisation de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme;
15. Liste et suivi des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec;
16. Évolution de l'effectif en équivalent temps complet;
17. Historique des ventes, des produits des ventes, des abonnements et de la consommation;
18. Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension;
19. Tableau présentant les indices d'interfinancement réel par catégories de consommateurs suivant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la présente loi, incluant la répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale;
20. Compte rendu des séances d'information publiques prévues au deuxième alinéa de l'article 75.1. ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

18. La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) est modifiée par le remplacement de « fixé par la Régie » par « prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) », dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 8;

2° le premier alinéa de l'article 17.1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.

20. Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée fixés ou modifiés par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020 et ne peuvent être modifiés sous réserve d'une décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-4045-2018.

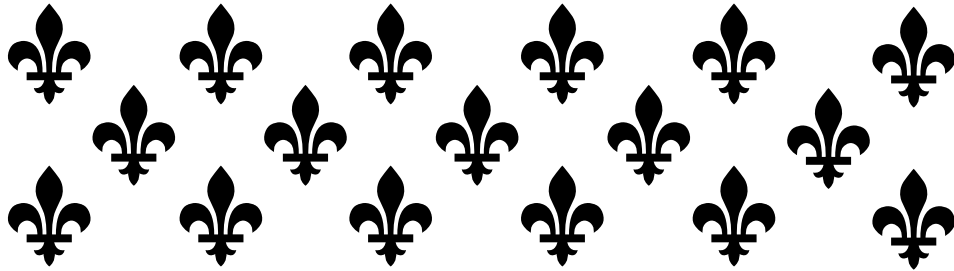
21. Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 2, la Régie de l'énergie détermine un taux pour la première fois au 1^{er} avril 2021.

22. Malgré l'article 20 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec et les articles 48, 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité accorde, avant le 1^{er} avril 2020, un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée, à l'exception des tarifs fixés en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec, proportionnellement aux montants cumulés dans ses comptes d'écart au 31 décembre 2019 et aux montants facturés aux clients au cours de la période pendant laquelle les montants ont été cumulés dans les comptes d'écart.

Les réseaux municipaux d'électricité visés par la Loi sur la Régie de l'énergie et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) accordent à leurs usagers un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée. Le total des rabais accordés correspond au minimum au rabais qui leur a été accordé par Hydro-Québec. Ces rabais ne doivent pas avoir pour effet qu'une catégorie d'usagers du système d'électricité ou de la coopérative paie un coût supérieur à celui des clients d'Hydro-Québec pour une catégorie équivalente d'usagers ayant reçu un rabais en vertu du premier alinéa.

Lorsqu'ils accordent les rabais prévus aux premier et deuxième alinéas, Hydro-Québec, les réseaux municipaux et la Coopérative remboursent les taxes à la consommation calculées sur ces rabais.

23. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2019, à l'exception des articles 1 à 4, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 et des articles 8 à 10 et 18, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 47
(2019, chapitre 30)

**Loi assurant la mise en œuvre de
certaines mesures du partenariat
2020-2024 entre le gouvernement du
Québec et les municipalités**

**Présenté le 5 novembre 2019
Principe adopté le 28 novembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de remplacer le nom du Fonds de développement des territoires par celui de Fonds régions et ruralité et de prévoir qu'il puisse également être affecté à toute autre mesure de développement ou de rayonnement des régions ou de coopération intermunicipale.

La loi majore, pour les exercices financiers municipaux de 2020 à 2024, les pourcentages pour les compensations tenant lieu de taxes prévus par la Loi sur la fiscalité municipale et versées aux municipalités par le gouvernement pour les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire, du réseau de l'enseignement supérieur et du réseau de la santé et des services sociaux.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).

Projet de loi n^o 47

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES DU PARTENARIAT 2020-2024 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES MUNICIPALITÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

1. L'intitulé de la section IV.4 qui précède l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement de « DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES » par « RÉGIONS ET RURALITÉ ».

2. L'article 21.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de développement des territoires » par « régions et ruralité »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce fonds peut également être affecté au financement de toute autre mesure de développement ou de rayonnement des régions ou de coopération intermunicipale. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.18, du suivant :

« **21.18.1.** Le ministre peut, à titre de responsable du fonds, octroyer toute aide financière.

Les sommes requises pour le versement de l'aide financière sont portées au débit du fonds.

Le ministre peut, dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

RÈGLEMENT SUR LES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

4. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2019 » par « 2024 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

5. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2020 à 2024, le multiplicateur de « 80 % » qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de « 84,5 % ».

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2020 à 2024, le multiplicateur de « 25 % » qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de « 71,5 % ».

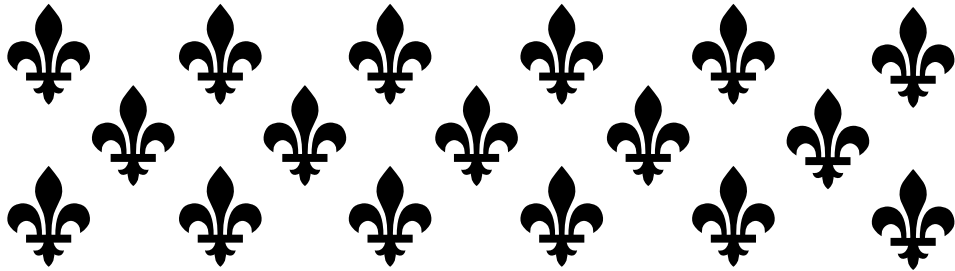
6. Aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale pour les exercices financiers municipaux de 2021 à 2025, le paragraphe 7^o de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale doit se lire ainsi :

« 7^o dans le cas des immeubles visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond à 84,5 % et, dans le cas des immeubles visés au quatrième alinéa de cet article, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond à 71,5 %; ».

L'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas pour les exercices financiers municipaux de 2020 à 2024.

7. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document, l'expression « Fonds de développement des territoires », lorsqu'elle concerne le fonds institué par l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), tel qu'il existait avant sa modification par l'article 2, est remplacée par « Fonds régions et ruralité ».

8. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 54
(2019, chapitre 31)

**Loi concernant l'interdiction
d'intenter certains recours liés à
l'utilisation des véhicules hors route
dans les sentiers faisant partie du
réseau interrégional**

Présenté le 4 décembre 2019
Principe adopté le 5 décembre 2019
Adopté le 5 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de reporter au plus tard au 31 décembre 2020 la cessation d'effet de l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation de véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional.

La loi prévoit que cette cessation d'effet pourra intervenir plus tôt si une loi portant réforme de l'encadrement de l'utilisation des véhicules hors route et de la circulation en sentier est sanctionnée avant cette date.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

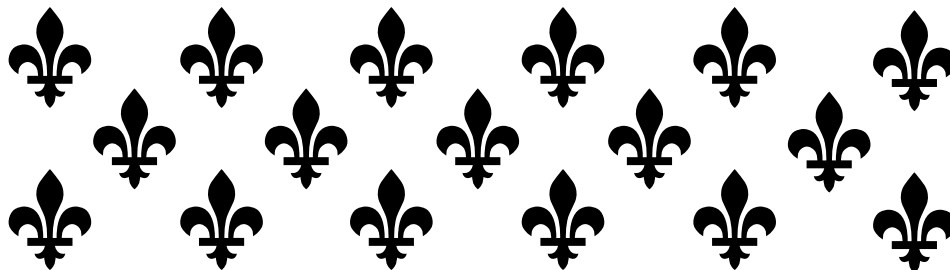
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

Projet de loi n^o 54

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le 1^{er} janvier 2020 » par « le 31 décembre 2020 ou, si elle survient avant, la date de la sanction d'une loi portant réforme de l'encadrement de l'utilisation des véhicules hors route et de la circulation en sentier ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 204
(Privé)

**Loi concernant l'établissement d'un
régime fiscal particulier pour le Port
de Havre-Saint-Pierre**

**Présenté le 13 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

Projet de loi n^o 204

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LE PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

ATTENDU que le Port de Havre-Saint-Pierre est propriétaire ou occupant des lots 5 339 269, 5 339 270, 5 339 273, 5 339 277 et 5 339 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

Que ces immeubles sont portés au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, ce qui entraîne une charge fiscale importante pour le Port de Havre-Saint-Pierre;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre des pouvoirs lui permettant d'établir un régime fiscal particulier applicable aux immeubles du Port de Havre-Saint-Pierre afin d'en favoriser l'exploitation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

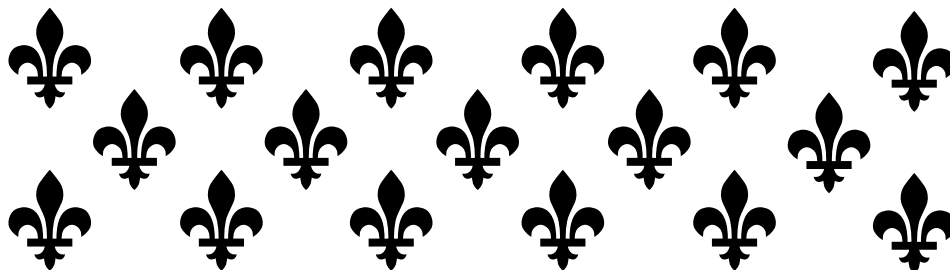
1. La Municipalité de Havre-Saint-Pierre peut, par règlement, établir un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre dont les effets sont les suivants :

1^o le montant de toute taxe foncière municipale ou scolaire est établi, dans le cas d'un immeuble compris dans les lots 5 339 269, 5 339 270, 5 339 273, 5 339 277 et 5 339 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, dont le Port de Havre-Saint-Pierre est le propriétaire ou l'occupant, à l'exclusion de tout fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0 et 1;

2^o le montant de la taxe foncière générale imposée par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est établi, dans le cas d'un immeuble compris dans un lot énuméré au paragraphe 1^o qui constitue un fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0,5 et 1.

2. La valeur de tout fonds de terre visé au paragraphe 2^o de l'article 1 doit apparaître distinctement au rôle d'évaluation foncière.

- 3.** Une copie vidimée de tout règlement visé à l'article 1 doit être transmise le plus tôt possible après son adoption au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles visés à cet article.
- 4.** Un règlement adopté en vertu de l'article 1 avant le 31 décembre 2019 peut rétroagir au 1^{er} janvier 2019.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 205
(Privé)

Loi concernant la Ville de Gaspé

Présenté le 13 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n^o 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Gaspé que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de contribuer à la construction de logements locatifs pour atténuer la crise du logement sur son territoire et faciliter son développement économique;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Gaspé que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de soutenir le développement de l'habitation en favorisant l'acquisition d'immeubles résidentiels pour vitaliser certains secteurs de son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Gaspé peut adopter par règlement un programme visant à favoriser la construction de logements locatifs et la rénovation de logements locatifs existants.

Elle peut également, malgré cette loi, adopter par règlement un programme visant à aider toute personne à faire l'acquisition d'un immeuble résidentiel situé dans l'une ou l'autre des parties A et B délimitées à l'annexe I, afin qu'un tel immeuble serve de résidence principale à l'acquéreur.

2. L'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 peut, notamment, prendre la forme d'une subvention, d'un crédit de taxes ou d'un prêt.

Sous réserve des articles 3 et 4, les conditions et modalités relatives à l'application d'un tel programme sont fixées par le conseil municipal.

3. La période d'admissibilité à un programme ne peut dépasser le 31 décembre 2025.

4. Le total de l'aide financière accordée sous forme de subvention ou de crédit de taxes ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chacun des programmes visés à l'article 1. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la période d'admissibilité à un programme.

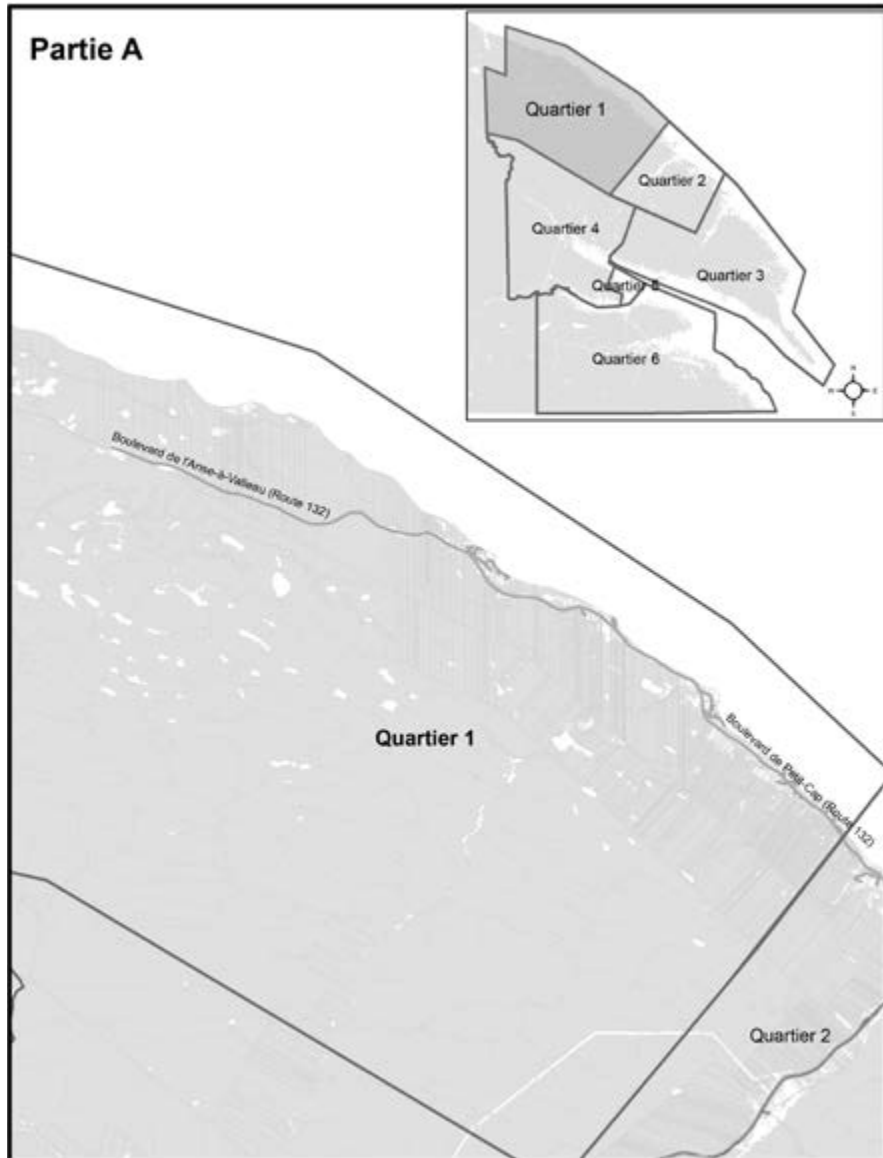
L'aide financière accordée à un bénéficiaire en vertu du programme prévu au premier alinéa de l'article 1 ne peut excéder 500 000 \$ et une période de cinq ans. Dans le cas du programme prévu au deuxième alinéa de cet article, l'aide financière accordée à un bénéficiaire ne peut excéder 10 000 \$ et une période de 20 ans.

5. Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires d'un programme visé à l'article 1, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, la Ville peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux.

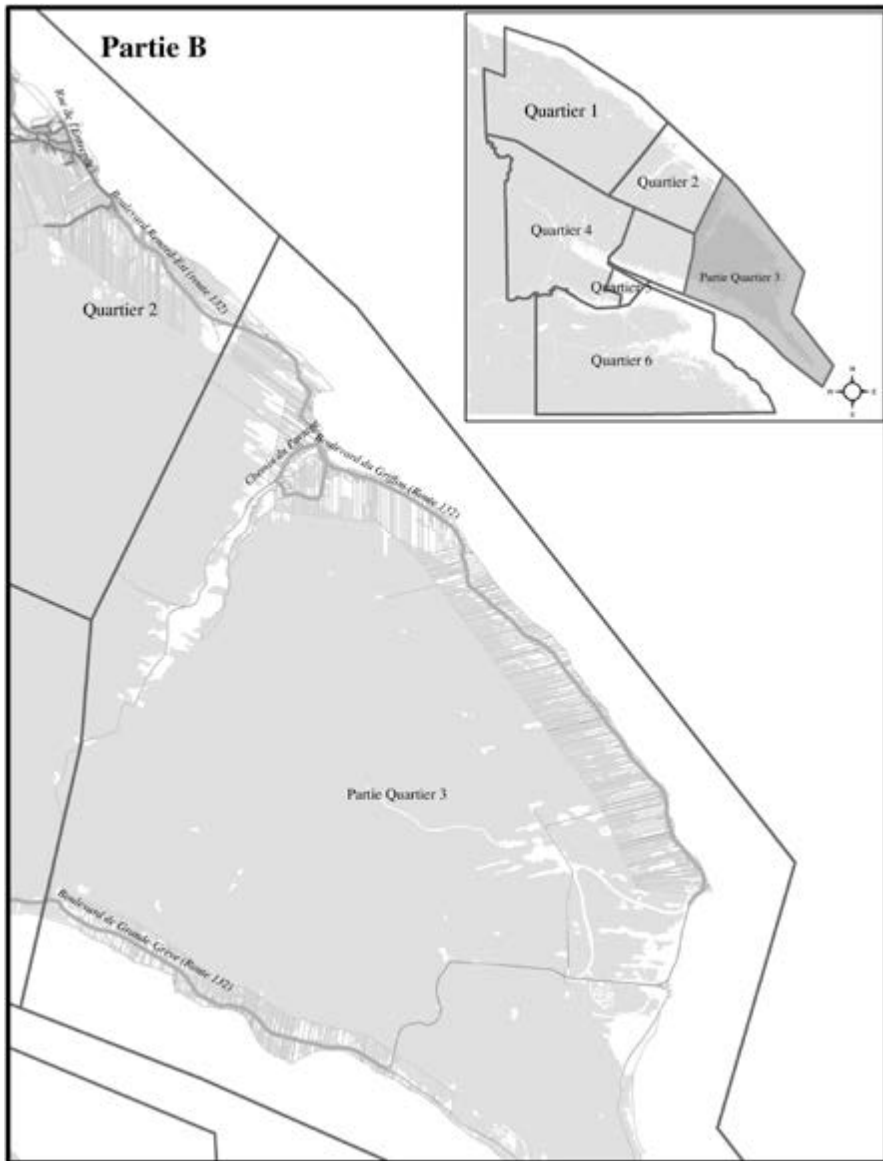
6. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

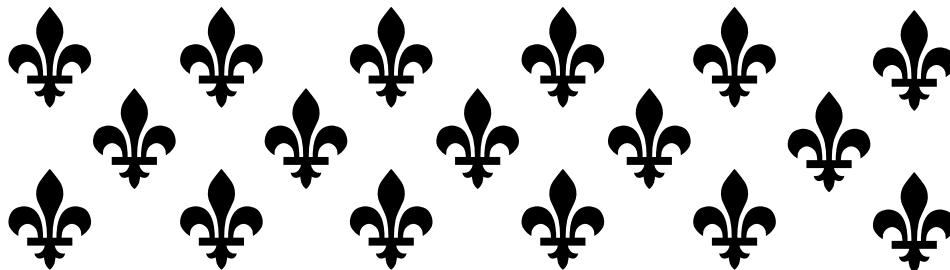
ANNEXE I
(Article 1)

PARTIE A



PARTIE B





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206
(Privé)

**Loi modifiant la Loi sur la charte de la
Coopérative fédérée de Québec**

**Présenté le 13 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CHARTE DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

ATTENDU que la Coopérative fédérée de Québec a changé sa dénomination sociale pour La Coop fédérée par statuts de modification d'une coopérative datés du et autorisés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation le 19 avril 2005;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de La Coop fédérée et de ses sociétaires que sa charte, le chapitre 116 des lois de 1968, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1973, le chapitre 109 des lois de 1977, l'article 324 du chapitre 26 des lois de 1982, le chapitre 137 des lois de 1986, le chapitre 87 des lois de 1995 et le chapitre 69 des lois de 2000, soit de nouveau modifiée afin de changer la dénomination sociale de La Coop fédérée;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de La Coop fédérée de se soustraire des exigences prévues à l'article 231 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), dont celle d'avoir l'expression « fédération » dans sa dénomination sociale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec (1968, chapitre 116), remplacé par l'article 1 du chapitre 137 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

«Loi sur la charte de Sollio Groupe Coopératif».

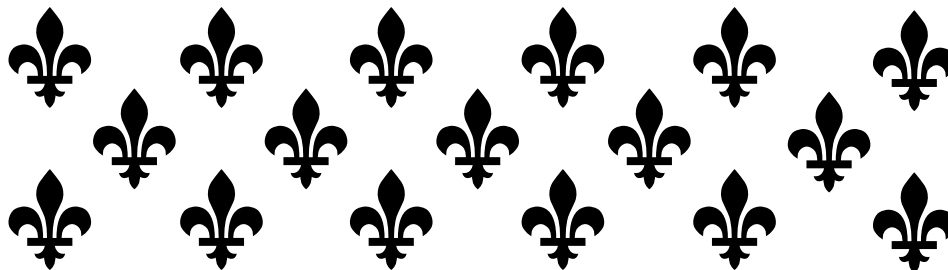
2. L'article 2 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 87 des lois de 1995 et modifié par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La société exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi sous le nom de « Sollio Groupe Coopératif ». ».

3. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 137 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le paragraphe 6^o de l'article 186 et l'article 231 de la Loi sur les coopératives ne s'appliquent pas à la société. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207
(Privé)

Loi concernant la Ville de Murdochville

Présenté le 14 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n^o 207

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MURDOCHVILLE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Murdochville que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre d'aider à l'acquisition, à la rénovation et à la construction de bâtiments sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Murdochville peut, par règlement, adopter un programme d'acquisition, de rénovation et de construction de bâtiments sur son territoire.

2. L'aide financière accordée en vertu du programme visé à l'article 1 peut prendre notamment la forme d'un prêt, d'une subvention ou d'un crédit de taxes.

Sous réserve des articles 3 à 5, les conditions et modalités relatives à l'application du programme sont fixées par le conseil municipal.

3. La période d'admissibilité à un programme ne peut dépasser le 31 décembre 2025.

4. Le total de l'aide financière accordée en vertu du programme ne peut excéder 2 000 000 \$.

5. L'aide financière accordée en vertu du programme ne peut excéder :

1^o 10 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'une résidence unifamiliale;

2^o 20 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'un immeuble d'habitation à logements multiples;

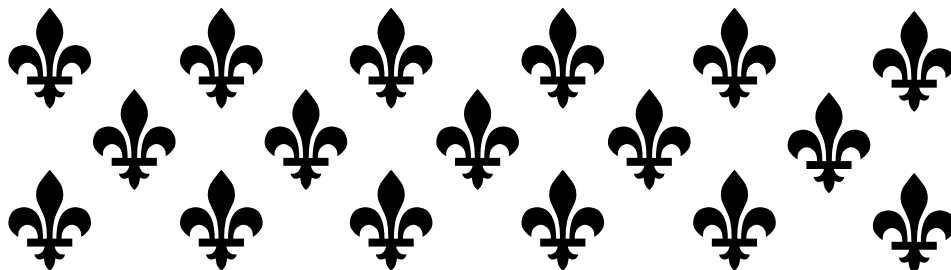
3^o 40 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'un immeuble commercial ou industriel.

6. Par règlement soumis à l'approbation du ministre responsable des affaires municipales, la Ville peut augmenter la période d'admissibilité du programme prévue à l'article 3 de même que le montant total d'aide financière prévu à l'article 4.

La Ville peut aussi demander au ministre, par résolution, l'autorisation d'octroyer une aide financière supérieure aux limites fixées à l'article 5 pour le bénéfice d'un projet en particulier.

7. Pour garantir l'exécution des engagements des bénéficiaires du programme, la Ville peut se faire donner une hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante et se faire consentir d'autres avantages.

8. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 208
(Privé)

**Loi concernant la cession d'un droit
d'emphytéose en faveur de la Ville
d'Alma**

**Présenté le 27 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

Projet de loi n^o 208

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CESSION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE EN FAVEUR DE LA VILLE D'ALMA

ATTENDU que, le 12 septembre 1975, la Commission scolaire régionale du Lac St-Jean cédait à la Cité d'Alma des droits d'emphytéose sur les subdivisions des lots 14A (14-A-332), 15B (15-B-129) et 15A (15-A-119) du Rang 9 au cadastre officiel du Canton de Signay, circonscription foncière de Lac-St-Jean Est, afin de permettre la construction du Centre Mario-Tremblay comprenant notamment un aréna et un terrain de baseball;

Que, le 15 novembre 1994, un addenda sous seing privé à cet acte d'emphytéose de 1975 est intervenu entre la Commission scolaire régionale du Lac St-Jean et la Cité d'Alma afin d'agrandir l'assiette d'emphytéose sur d'autres parties des lots 14A et 15B du Rang 9 au cadastre officiel du Canton de Signay, circonscription foncière de Lac-St-Jean Est, pour l'aménagement de terrains de tennis;

Que cet addenda du 15 novembre 1994 impliquait également un échange de terrains entre la Ville d'Alma et la commission scolaire, transaction qui fut complétée à la suite de la signature de cet addenda;

Qu'au 15 novembre 1994, l'article 272 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) permettait à la commission scolaire de procéder à l'aliénation d'un immeuble conformément aux dispositions du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 2);

Que ce règlement prévoyait que la commission scolaire ne pouvait céder un droit d'emphytéose sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

Que, pour l'addenda du 15 novembre 1994 et la cession de ce droit d'emphytéose sur une superficie de terrain additionnelle, l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'a pas été obtenue;

Qu'une telle cession faite sans l'obtention de cette autorisation est nulle de nullité absolue;

Que cet acte sous seing privé n'a pas été publié et que seule une copie de l'original a pu être retracée;

Qu'aucune des parties à cette copie d'acte n'en conteste l'authenticité;

Que, suivant l'article 2982 du Code civil, toute réquisition d'inscription au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble se fait par la présentation de l'acte lui-même ou d'un extrait authentique de celui-ci, ce qui ne peut être fourni.

Que la publication de l'acte sous seing privé et la correction de ce défaut d'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport affectant l'immeuble sont essentielles d'autant que la superficie du droit d'emphytéose consenti en 1975 et en 1994 doit être de nouveau agrandie pour régulariser les titres de propriété du Centre multisport de la Ville d'Alma;

Que l'article 7 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7) oblige la commission scolaire à obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour ce nouvel agrandissement;

Que les conditions de cette nouvelle cession de droit d'emphytéose entre la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et la Ville d'Alma répondent aux exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

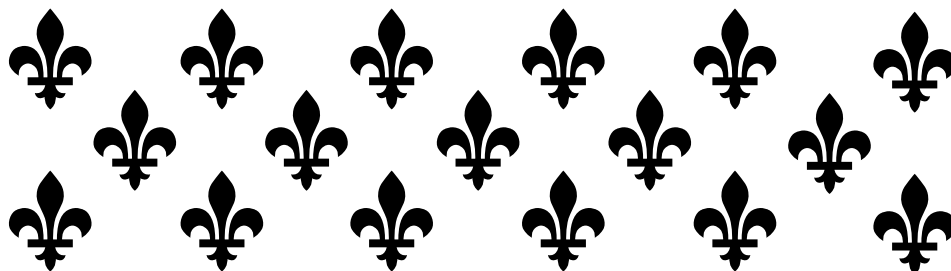
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 272 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la cession par la Commission scolaire régionale du Lac St-Jean à la Ville d'Alma, par acte sous seing privé intervenu le 15 novembre 1994, d'un droit d'emphytéose sur une partie des lots 14A et 15B du Rang 9 du Canton de Signay, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est dans les limites de la Ville d'Alma, aujourd'hui désignés comme étant une partie du lot 6 135 833 du cadastre du Québec, ne peut être annulée en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation requise par cette loi.

2. Malgré l'article 2982 du Code civil, la réquisition d'inscription d'une copie de l'acte sous seing privé intervenu le 15 novembre 1994 doit être reçue par le bureau de la publicité des droits, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, et publiée au registre foncier.

3. La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean est autorisée à céder à la Ville d'Alma, conformément au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7), un droit d'emphytéose sur une superficie additionnelle de 2 339,5 mètres carrés, faisant en sorte qu'un droit d'emphytéose soit créé sur le lot entier 6 135 833 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

4. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 390
(2019, chapitre 26)

**Loi remplaçant la Loi sur l'Amicale
des anciens parlementaires
du Québec**

**Présenté le 18 avril 2019
Principe adopté le 3 décembre 2019
Adopté le 3 décembre 2019
Sanctionné le 5 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi remplace la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec afin d'instituer le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. Elle prévoit que le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec est constitué de membres réguliers et de membres honoraires.

La loi prévoit que le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec a notamment pour objets de mettre les connaissances et l'expérience des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec au service de la démocratie parlementaire, de promouvoir les relations entre les ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et les membres de l'Assemblée nationale, de servir l'intérêt public et de favoriser le rayonnement des institutions démocratiques.

Enfin, la loi permet au Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec de participer à des projets ayant notamment pour objet la mise en valeur de la démocratie parlementaire, de former tout comité consultatif et d'effectuer toute publication se rapportant aux objets du Cercle ou de ses membres.

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI:

– Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (chapitre A-19.2).

Projet de loi n^o 390

LOI REMPLAÇANT LA LOI SUR L'AMICALE DES ANCIENS PARLEMENTAIRES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec.

2. Le Cercle est un organisme à but non lucratif.

Il a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

3. Le Cercle est constitué de membres réguliers et de membres honoraires.

Un membre régulier est un ex-parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec qui adhère aux objectifs du Cercle et qui souscrit aux conditions d'admission prévues par le conseil d'administration.

Un membre honoraire est un ancien premier ministre du Québec ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration, lequel détermine les conditions d'admission ainsi que les privilèges et obligations du membre.

4. Le président de l'Assemblée nationale est président honoraire du Cercle.

5. Un membre du Cercle cesse de l'être s'il devient membre de l'Assemblée nationale du Québec.

6. Les affaires du Cercle sont administrées par un conseil d'administration composé de sept personnes, soit six membres réguliers ainsi que le président sortant du Cercle.

7. Le Cercle a pour objets, au Québec ou à l'extérieur du Québec, de :

1^o mettre les connaissances et l'expérience des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec au service de la démocratie parlementaire;

2^o défendre et représenter les intérêts des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et favoriser l'esprit de solidarité entre ces derniers;

3^o promouvoir les relations entre les ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et les membres de l'Assemblée nationale du Québec;

4° servir l'intérêt public;

5° favoriser le rayonnement des institutions démocratiques.

8. Pour la réalisation de ses objets, le Cercle peut notamment, au Québec ou à l'extérieur du Québec :

1° former des groupes d'étude et organiser des rencontres, des visites, des colloques et des conférences pour offrir aux ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec la possibilité d'échanger leurs points de vue et leurs idées avec les participants et de se renseigner sur des questions d'intérêt commun;

2° participer à des projets avec toute personne, institution ou organisme ayant notamment pour objet la mise en valeur de la démocratie parlementaire et conclure toute entente qu'il juge nécessaire;

3° former tout comité consultatif composé de ses membres ou tout autre comité qu'il juge nécessaire;

4° effectuer toute publication se rapportant aux objets du Cercle ou de ses membres.

9. Le Cercle peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

10. Advenant la dissolution du Cercle, tout montant résiduel est remis à l'Assemblée nationale du Québec.

11. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec.

12. La présente loi remplace la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (chapitre A-19.2).

13. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2019.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de services partagés du Québec pour la mise en place et la gestion d'une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi prévoit que dans la réalisation de sa mission, le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance;

ATTENDU QUE l'infrastructure de télécommunication des Îles-de-la-Madeleine a été l'objet de trois bris majeurs soit en 2012, 2016 et 2018 et qu'il y a lieu d'établir une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est en mesure de mettre en place et gérer une telle infrastructure de télécommunication de relève, constituée d'un lien à micro-ondes entre les Îles-de-la-Madeleine et l'île du Cap-Breton, en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exer-

cice financier 2019-2020, au Centre de services partagés du Québec, pour la mise en place et la gestion d'une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de services partagés du Québec pour la mise en place et la gestion d'une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de services partagés du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71784

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) afin de combler les besoins en assurances des câbles optiques sous-marins entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pour objet d'exploiter et gérer un réseau intégré de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE l'infrastructure de ce réseau est notamment constituée de deux câbles sous-marins et de câbles reliant des équipements situés en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette infrastructure de télécommunication des Îles-de-la-Madeleine a été l'objet de trois bris majeurs en 2012, 2016 et 2018

ATTENDU QUE cette infrastructure de télécommunication relie les Îles-de-la-Madeleine aux services téléphoniques à l'extérieur de l'archipel, à Internet, aux réseaux bancaires, aux ordonnances pharmaceutiques, à la médecine à distance ainsi qu'aux réseaux publics comme le 911, ce qui en fait une infrastructure essentielle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) afin de combler les besoins en assurances des câbles optiques sous-marins entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) afin de combler les besoins en assurances des câbles optiques sous-marins entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71785

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Amicale des anciens parlementaires du Québec, Loi remplaçant la Loi sur l'... (P.L. 390)	243	
(2019, c. 26)		
Amicale des anciens parlementaires du Québec, Loi sur l'..., remplacée (P.L. 390)	243	
(2019, c. 26)		
Centre de services partagés du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2019-2020 pour la mise en place et la gestion d'une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine.	247	N
Cession d'un droit d'emphytéose en faveur de la Ville d'Alma, Loi concernant la... (P.L. 208)	239	
(2019, c. 40)		
Charte de la Coopérative fédérée de Québec, Loi modifiant la Loi sur la... (P.L. 206)	231	
(2019, c. 38)		
Compensations tenant lieu de taxes, Règlement sur les..., modifié (P.L. 47)	213	
(2019, c. 30)		
Établissement d'un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre, Loi concernant l'... (P.L. 204)	221	
(2019, c. 36)		
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée (P.L. 34)	193	
(2019, c. 27)		
Interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional, Loi concernant l'... (P.L. 54)	217	
(2019, c. 31)		
Liste des projets de loi sanctionnés (5 décembre 2019)	187	
Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2019)	189	
Liste des projets de loi sanctionnés (11 décembre 2019)	191	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée (P.L. 47)	213	
(2019, c. 30)		
Mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, Loi assurant la... (P.L. 47)	213	
(2019, c. 30)		
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (P.L. 34)	193	
(2019, c. 27)		
Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) — Octroi d'une aide financière afin de combler les besoins en assurances des câbles optiques sous-marins entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine	247	N

Simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, Loi visant à... (P.L. 34)	193
(2019, c. 27)	
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée (P.L. 34)	193
(2019, c. 27)	
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (P.L. 54)	217
(2019, c. 31)	
Ville de Gaspé, Loi concernant la... (P.L. 205)	225
(2019, c. 37)	
Ville de Murdochville, Loi concernant la... (P.L. 207)	235
(2019, c. 39)	